



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET  
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*Données à Versailles le 31 Juillet 1778.*

Registrées en la Cour des Monnoies le 26 Août audit an.

*Qui ordonnent une fabrication de trois cents mille marcs  
d'Espèces de Cuivre en la Monnoie de Pau.*

Du 31 Juillet 1778.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

VU par le Roi, étant en son Conseil, copie des délibérations  
des États généraux du Béarn & du royaume de Navarre,  
en date des 31 janvier, 12 & 24 février 1778, tendantes à  
ce que, vu la disette de menues monnoies dans lesdits pays &

les pays circonvoisins, il plaise à Sa Majesté ordonner qu'il sera fabriqué en la Monnoie de Pau, une quantité suffisante d'Espèces de cuivre, pour faciliter le commerce des denrées & le payement des salaires des journaliers: Et Sa Majesté ayant reconnu la nécessité de venir au secours de ces provinces, son intention est que la fabrication des Espèces de cuivre, ordonnée par Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777, ait lieu dans ladite Monnoie de Pau. A quoi voulant pourvoir; Vu aussi l'avis du sieur Douet de la Boullaye, Intendant & Commissaire départi en Béarn: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Pau jusqu'à la concurrence de trois cents mille marcs d'Espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777: Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre-rosette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour de juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

*Signé* AMELOT.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, copie des délibérations des États généraux du Béarn & du royaume de Navarre, en date des 31 janvier, 12 & 24 février 1778, tendantes à ce que, vu la disette de menues monnoies dans lesdits pays & les pays circonvoisins, il nous plût ordonner qu'il sera fabriqué en la Monnoie de Pau, une quantité suffisante d'Espèces de cuivre,

pour faciliter le commerce des denrées & le paiement des salaires des journaliers: Nous avons reconnu la nécessité de venir au secours de ces provinces; & en conséquence, nous avons déclaré que notre intention étoit que la fabrication des Espèces de cuivre, ordonnée par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777, eût lieu dans la Monnoie de Pau: Sur quoi, vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Béarn, nous aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, nous y étant, sur lequel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. **A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Pau jusqu'à la concurrence de trois cents mille marcs d'Espèces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777: Ordonnons pareillement que le prix du cuivre-rollette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**. Donné à Versailles le trente-unième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur: Et seront copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-six août mil sept cent soixante-dix-huit. Signé GUEUDRÉ.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.